



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau de
l'Environnement

Affaire suivie par Catherine FRANKE
Tél : 03 87 34 88 29
Fax 03 87 34 85 15
Internet : catherine.franke@moselle.pref.gouv.fr

ARRETE

N° 2006-AG/2-84

en date du 21 février 2006

imposant à la Société Mécanique Automobile de l'Est des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de l'auvent de stockage des contenants durables sur son site de Tremery.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement et notamment son livre V, titre 1^{er} ;

Vu le décret n° 77/1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du Code de l'Environnement et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n 2004-AG/2-165 du 20 avril 2004 autorisant la Société Mécanique Automobile de l'Est (SMAE) à continuer d'exploiter dans son usine située sur les communes de TREMERY, ENNERY et AY-SUR-MOSELLE des unités d'usinage et de montage de moteurs ;

Vu le dossier déposé par la SMAE, en date du 25 avril 2005, relatif à la création d'un auvent de stockage d'articles de conditionnements en matières plastiques ;

Vu le dossier d'information déposé par la SMAE le 6 juillet 2005 relatif au remplacement de certaines de ses installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ;

Vu l'évaluation du niveau sonore le long de la route départementale n°1 transmise à Monsieur le Préfet le 11 mai 2005 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 22 décembre 2005 ;

Vu la lettre d'observations de la société PSA Peugeot Citroën – Site de Tremery en date du 19 janvier 2006 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 24 janvier 2006 ;

Considérant que l'exploitant a remplacé les tours aéroréfrigérantes en circuit ouvert présentes dans le bâtiment 13 par des tours aéroréfrigérantes en circuit fermé ;

Considérant que la création d'un auvent de stockage modifie le classement du site sous la rubrique 2663 (stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale sont composés de polymères) ;

Considérant que le stockage sous auvent des contenants en matières plastiques nécessite l'imperméabilisation d'environ 0,9 ha de terrain ;

Considérant que le stockage des contenants en matières plastiques présente des risques d'incendie ;

Considérant qu'il convient d'imposer à l'exploitant des prescriptions complémentaires pour préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que le niveau sonore le long de la départementale n° 1 de nuit et en dehors des périodes d'activités de la SMAE est supérieur à 55 dB(A) ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la MOSELLE ;

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-165 du 20 avril 2004 autorisant la Société Mécanique Automobile de l'Est à continuer d'exploiter dans son usine située sur les communes de TREMERY, ENNERY et AY-SUR-MOSELLE, des unités de montage et usinage de moteurs, est complété/modifié par les dispositions des articles suivants.

Article 2

L'article I-4 de l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-165 du 20 avril 2004 est remplacé par l'article I-4 suivant :

« Article I.4

Les activités exercées visées par la nomenclature des installations classées sont reprises dans le tableau ci-après.

<i>RUBRIQUE</i>	<i>DESIGNATION DES ACTIVITES</i>	<i>REGIME</i>
<i>1510/1°</i>	<i>Stockage de pièces en entrepôts couverts (bâtiment 12 et bâtiment 15) ; le volume total utilisé étant de 118000 m³ et la quantité de produits stockés étant de 7 200 tonnes.</i>	<i>Autorisation</i>

RUBRIQUE	DESIGNATION DES ACTIVITES	REGIME
2560/1°	<p><i>Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant de 130605 kW.</i></p> <p><i>Bâtiment 01 : 43130 kW. Bâtiment 03 : 52380 kW. Bâtiment 05 : 23000 kW. Bâtiment 06 : 10295 kW. Bâtiment 13 : 1800 kW.</i></p>	Autorisation
2910/A/1°	<p><i>Installations de combustion d'une puissance thermique installée maximale de 94,47 MW ; les produits consommés seuls ou en mélange étant du fioul domestique ou du gaz naturel.</i></p>	Autorisation
2920	<p><i>Installations de compression et de réfrigération fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa, et ne comprimant ou n'utilisant pas de fluides inflammables ou toxiques, la puissance totale absorbée étant de 15287 kW.</i></p>	Autorisation
2921.1	<p><i>Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.</i></p> <p><i>1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé »</i></p> <p><i>a) la puissance thermique évacuée maximale étant :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>- aéroréfrigérants bâtiment 01 : 2874 kW ;</i> <i>- aéroréfrigérants bâtiment 03 : 2228 kW.</i> 	Autorisation
2921.2	<p><i>Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air :</i></p> <p><i>2. Lorsque l'installation est de type « circuit primaire fermé ».</i></p>	Déclaration
2931	<p><i>Ateliers d'essais sur banc de moteurs à explosion ou à combustion interne, la puissance totale des moteurs simultanément en essais étant de 2052 kW.</i></p>	Autorisation
1530	<p><i>Dépôts de cartons, la quantité stockée étant de 1125 m³.</i></p>	Déclaration
2561	<p><i>Trempé, recuit ou revenu des métaux et alliages.</i></p>	Déclaration

RUBRIQUE	DESIGNATION DES ACTIVITES	REGIME
2663.1.b	<p><i>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire sont composés de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :</i></p> <p><i>1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant :</i></p> <p><i>b) Supérieur ou égal à 200 m³ mais inférieur à 2000 m³.</i></p> <p><i>Stockage de polypropylène alvéolaire sous auvent : 1700 m³.</i></p>	Déclaration
2663.2.b	<p><i>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire sont composés de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :</i></p> <p><i>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</i></p> <p><i>b) Supérieur ou égal à 1000 m³ mais inférieur à 10000 m³.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>- bâtiment 04 : 200 m³ ;</i> <i>- magasin POE : 1740 m³ ;</i> <i>- stockage sous auvent : 5300 m³ ;</i> <i>- stockage GEFBOX : 900 m³ ;</i> <p><i>total : 8140 m³.</i></p>	Déclaration
2925	<p><i>Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale du courant utilisé étant de 1476 kW.</i></p>	Déclaration
1175/2°	<p><i>Emploi de liquides organohalogénés pour le contrôle par fluographie, la quantité de liquides halogénés étant de 1050 litres.</i></p>	Déclaration

RUBRIQUE	DESIGNATION DES ACTIVITES	REGIME
1430 1432	<p><i>Dépôts de liquides inflammables d'une capacité totale équivalente de 48,72 m³.</i></p> <p><i>- Liquides inflammables de 1^{ère} catégorie en réservoirs enterrés double enveloppe :</i></p> <p><i>. 1 réservoir de 40 m³ d'essence SP 95 ;</i> <i>. 1 réservoir de 40 m³ d'essence SP 98.</i></p> <p><i>- Liquides inflammables de 2^{ème} catégorie :</i></p> <p><i>. aériens en bidons : 10 m³ de dégraissant ;</i> <i>. aériens en réservoir manufacturé : 1 réservoir compartimenté de 15 m³ de gazole et 35 m³ d'huile ;</i> <i>. en réservoirs enterrés double paroi :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>▫ 2 réservoirs de 40 m³ de fioul domestique ;</i> <i>▫ 1 réservoir de 10 m³ de fioul PSA ;</i> <i>▫ 3 réservoirs de 6 m³ de fioul domestique ;</i> <i>▫ 2 réservoirs de 40 m³ de gazole ;</i> <i>▫ 2 réservoirs de 40 m³ de fioul PSA ;</i> <i>▫ 1 réservoir compartimenté de 15 m³ de gazole et 35 m³ ;</i> <i>▫ d'huile ;</i> <i>▫ 4 réservoirs de 40 m³ d'huile ;</i> <i>▫ 1 réservoir de 40 m³ d'huile usagée.</i> 	Déclaration
329	<i>Dépôts de papiers usés ou souillés, la quantité emmagasinée étant de 30 tonnes.</i>	Non classé
1434	<i>Installations de distribution de gazole, le débit maximum équivalent des installations étant de 660 l/h.</i>	Non classé
2930	<i>Atelier de réparation d'engins à moteur, la surface de l'atelier étant de 354 m².</i>	Non classé

»

Article 3

Il est inséré à l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-165 du 20 avril 2004, l'article VII.7 suivant :

« Article VII.7 Prescriptions applicables à la zone de stockage des contenants durables »

Article VII.7.1

La zone de stockage des contenants durables est aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques figurant dans le dossier communiqué à la Préfecture de la MOSELLE par courrier daté du 25 avril 2005, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux prescriptions des articles suivants.

Article VII.7.2

L'exploitant aménage un bassin de régulation des eaux pluviales de la zone nouvellement imperméabilisée pour la création de l'auvent de stockage des contenants durables. Ce bassin de 60 m³ permet l'écrêtage du débit d'eaux pluviales rejeté au milieu naturel.

Les eaux pluviales issues de ce bassin de régulation rejoignent le « collecteur sud » du site et sont traitées dans le séparateur à hydrocarbures avant rejet vers la MOSELLE via le ruisseau des Prés Berteaux.

Article VII.7.3

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins le demi-périmètre, par une voie-engin d'au moins 4 mètres de largeur et 3,5 mètres de hauteur libre.

Article VII.7.4

L'auvent de stockage des contenants durables n'est pas chauffé.

Article VII.7.5

L'auvent de stockage est divisé en trois alvéoles de 1080 m² chacune par des murs coupe-feu deux heures auto-stables.

Le stockage des polymères alvéolaires est réalisé à proximité d'un mur coupe-feu deux heures dépassant d'un mètre en toiture et de 50 cm latéralement dans le prolongement de la paroi. En l'absence de matières alvéolaires à stocker, des matières non alvéolaires pourront être stockées à ce même emplacement.

Afin de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours en cas de sinistre, des trappes d'accès situées à 1,3 mètres par rapport au niveau du sol sont mises en place sur la façade arrière du bâtiment. Quatre trappes d'accès sont implantées par alvéole.

La hauteur de stockage des contenants durables est limitée à quatre mètres.

La couverture de l'auvent est constituée d'un support en matériaux M0, et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants. La toiture ne comporte pas d'éléments translucides.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Article VII.7.6

L'auvent de stockage est muni d'une installation de détection automatique d'incendie adaptée aux produits stockés et reportée au poste de garde.

La zone de stockage des contenants durables est équipée de quatre Robinets d'Incendie Armés maintenus hors gel en hiver. Des extincteurs à poudre de 50 kilogrammes sont présents à proximité du stockage.

Des extincteurs adaptés au risque sont répartis sur la zone de stockage des contenants durables.

Article VII.7.7

Quatre poteaux incendie sont présents à moins de 100 mètres de l'auvent et de la zone GEFBOX. Deux poteaux incendie au moins sont situés dans la zone où les flux thermiques reçus sont inférieurs à 3 kW/m² afin de permettre aux services d'incendie et de secours d'intervenir dans de bonnes conditions.

Les poteaux incendie délivrent un débit unitaire supérieur à 60 m³/h à une pression comprise entre 1 et 4 bars.

Article VII.7.8

Les eaux d'extinction incendie sont collectées et retenues dans le réseau d'eaux pluviales du site qui rejoint l'ouvrage de traitement des eaux pluviales.

L'ouvrage de traitement des eaux pluviales est isolé par une vanne de sectionnement manuelle actionnable à tout moment. L'emplacement de la vanne est matérialisé.

Les eaux d'extinction font l'objet d'une analyse communiquée à l'Inspection des Installations Classées. En fonction des résultats, les eaux d'extinction seront soit rejetées au milieu naturel via le réseau d'eaux pluviales du site, soit traitées conformément au titre III - « Pollution des Eaux », soit conformément au titre V - « Déchets » du présent arrêté. »

Article 4

Le tableau figurant à l'article IV-3 de l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-165 du 20 avril 2004 est remplacé par le tableau suivant :

«

Emplacement des mesures	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	Jour (7heures – 22 heures) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22 heures – 7 heures) ainsi que dimanches et jours fériés
Limite de propriété le long de la RD1	65	60
Autres limites de propriété	65	55

»

Article 5 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1. du titre I du livre V du code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 6 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Tremery et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 8 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Sous-Préfet de Metz-Campagne,
le Maire de Tremery,
les Inspecteurs des Installations classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le 21 février 2006

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé Bernard GONZALEZ